

**GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES
PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION**

CCW/GGE/XIV/WG.1/WP.1
4 mai 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Quatorzième session
Genève, 19-23 juin 2006
Point 7 de l'ordre du jour
Restes explosifs de guerre

Groupe de travail des restes explosifs de guerre

**REMARQUES SUR LES DOCUMENTS CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12,
CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12/Add.1 et CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12/Add.2**

Document établi par l'Asia-Pacific Centre for Military Law, de l'Université de Melbourne (Australie), à la demande du Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre

Introduction

1. Le présent document contient certaines observations que l'Asia-Pacific Centre for Military Law (ci-après dénommé «le Centre») a formulées en résumant les réponses données par les délégations à la suite de la présentation du «Rapport sur les réponses des États parties au questionnaire» (ci-après dénommé «le Rapport») qui est publié dans les documents CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12, daté du 24 mars 2006, CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12/Add.1, daté du 27 mars 2006, et CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12/Add.2, daté du 24 mars 2006, présentés le 9 mars 2006, à la treizième session du Groupe d'experts gouvernementaux.

2. De nombreuses délégations, qui ont communiqué leurs réactions à la suite du Rapport se sont réservées le droit d'examiner celui-ci plus en détail (notamment lorsqu'il aura été traduit dans les langues officielles) et de donner des réponses plus mûrement réfléchies à la quatorzième session du Groupe d'experts gouvernementaux en juin 2006.

Recommandation 3 du Rapport

3. À ce stade précoce, il apparaît déjà qu'une question préoccupe les diverses délégations. Elle porte sur la conclusion générale du Rapport et ses relations avec la recommandation 3. Certaines délégations ont invoqué la conclusion du Centre pour appuyer leur position selon laquelle les règles existantes du droit international humanitaire suffisaient pour régir l'emploi des armes qui peuvent générer des restes explosifs de guerre et ont dit que la recommandation 3 était donc superflue. D'autres délégations ont contesté la conclusion du Centre en affirmant que les règles en question ne suffisaient manifestement pas pour régler le problème de l'emploi des armes pouvant devenir des restes explosifs de guerre, en particulier les munitions en grappe et que, par conséquent, la recommandation 3 n'allait tout simplement pas assez loin. Elles pensent qu'il est en fait temps de négocier un instrument ayant force obligatoire pour interdire totalement les munitions en grappe ou au moins réglementer leur emploi.

4. En ce qui concerne cette dernière position, tant le CICR que Human Rights Watch se sont interrogés sur la façon dont les informations soumises par les États ayant répondu au questionnaire avaient conduit à formuler cette conclusion. Les deux organisations se demandaient si la conclusion n'aurait pas dû être différente. Le Centre souhaite présenter certains éclaircissements sur sa position en ce qui concerne tant sa conclusion que la recommandation 3.

Quelques éclaircissements

5. Selon le Centre, l'application effective des règles essentielles du droit international humanitaire – en particulier l'interdiction des attaques sans discrimination, la règle de juste proportion et la règle de précaution dans les attaques – dans le contexte des opérations militaires devrait assurer le respect du droit en ce qui concerne le choix des armes, la sélection des cibles et la quantité d'armes déployées, y compris l'emploi de munitions en grappe. Les auteurs de violations de ces règles essentielles devraient être appelés à en rendre compte au pénal. Telle est la base de la conclusion générale figurant dans le Rapport. L'organisation Human Rights Watch indique qu'elle n'a eu connaissance d'aucun conflit dans lequel des munitions en grappe auraient été utilisées de manière uniforme et totalement compatible avec le droit international humanitaire. Cette déclaration devrait susciter de graves préoccupations au sein du Groupe d'experts gouvernementaux. Le Centre ne pense pas que la réalité des violations du droit international humanitaire liées à l'utilisation récente de munitions en grappe infirme sa conclusion, mais comprend et admet que d'autres puissent légitimement la désapprouver en arguant du fait que l'on ne pouvait pas démontrer que les règles existantes du droit international humanitaire étaient appliquées.

6. Une conclusion irréfutable que l'on peut tirer de l'analyse par le Centre des réponses au questionnaire est qu'un sentiment d'incertitude prévaut parmi les États quant à la compréhension du contenu des règles applicables du droit international humanitaire (tout spécialement en ce qui concerne les armes qui peuvent devenir des restes explosifs de guerre) et qu'il existe, au plan national, des incohérences dans l'application de ces règles. Aucun des États ayant donné suite au Rapport n'a contesté cette conclusion et c'est ce que Human Rights Watch décrit comme le «terrain d'entente». Selon le Centre, il est impératif que le Groupe d'experts gouvernementaux donne suite concrètement à cette conclusion.

7. Certains États ont indiqué qu'ils approuvaient la conclusion générale selon laquelle les règles applicables du droit international humanitaire suffisaient pour couvrir le problème des restes explosifs de guerre et ont invoqué cette conclusion pour justifier leur position selon laquelle il ne fallait rien faire. Cette réponse est totalement insatisfaisante et pourrait avoir deux résultats: 1) le Groupe d'experts gouvernementaux sur les restes explosifs de guerre risquerait de perdre toute utilité et peut-être même de faire double emploi; 2) les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales pourraient être si déçus par le manque de progrès concrets dans le contexte du processus relatif à certaines armes classiques qu'ils pourraient lancer un autre processus du type «Ottawa» pour négocier un instrument ayant force obligatoire sur les munitions en grappe.

8. Au lieu de décider de ne rien faire, il semble qu'il existe deux possibilités fondamentales. La première est mentionnée dans la recommandation 3: le Groupe d'experts gouvernementaux pourrait décider d'élaborer des principes directeurs énonçant des pratiques optimales sur le

contenu des règles applicables du droit international humanitaire qui concernent les armes pouvant devenir des restes explosifs de guerre (y compris des munitions en grappe) et les mesures d'application nationale de ces règles. La deuxième possibilité, celle pour laquelle un certain nombre de délégations ont exprimé leur préférence, serait que le Groupe d'experts gouvernementaux engage des négociations sur un instrument ayant force obligatoire sur les munitions en grappe (a priori un nouveau Protocole VI à la Convention sur certaines armes classiques).

Conclusion

9. Le Centre a présenté la recommandation 3 en partie parce qu'il pourrait être plus facile de l'appliquer que de recourir à l'autre solution consistant à élaborer un instrument ayant force obligatoire sur les munitions en grappe. Cependant, il est possible que le Centre se trompe à cet égard. La négociation de principes directeurs pourrait en fait s'avérer impossible, auquel cas il apparaîtrait que la recommandation était peu judicieuse. Il pourrait aussi arriver que les États ne parviennent pas à se mettre d'accord pour étudier plus avant la question des principes directeurs et, là encore, les critiques formulées contre la recommandation seraient alors totalement justifiées. Le Centre présente dans le Rapport la recommandation 3 ainsi que d'autres recommandations pour que les délégations les examinent, mais avec la mise en garde mentionnée plus haut, à savoir que si le Groupe d'experts gouvernementaux décide de ne donner aucune suite concrète aux conclusions figurant dans le Rapport, les États parties devront être conscients des conséquences que peut avoir leur inaction.
